

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 09 JUILLET 2009**

Délibération
n° 2009.07.151

**Rémunération des
personnes assurant
une mission de
formateur en intra à la
ComAGA**

LE NEUF JUILLET DEUX MILLE NEUF à 17h30, les membres du conseil communautaire se sont réunis au siège de la communauté 25 boulevard Besson-Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : **03 juillet 2009**

Secrétaire de séance : François ELIE

Membres présents :

Philippe LAVAUD, Denis DOLIMONT, Jean-Claude BEAUCHAUD, François NEBOUT, Michel BRONCY, Fabienne GODICHAUD, Jean-Claude BESSE, Jean-François DAURE, Nicolas BALEYNAUD, André BONICHON, Jacky BONNET, Fatiha BOURDAREAU, Bernard CAVY, Stéphane CHAPEAU, Véronique DAVY, Marie-Noëlle DEBILY, Simon DEFORGE, Gérard DEZIER, Robert DUMAS-CHAUMETTE, François ELIE, Maurice FOUGERE, Nadine GUILLET, Maurice HARDY, Michèle ITANT, Madeleine LABIE, Françoise LAMANT, Cyrille NICOLAS, Jacques NOBLE, Jean PATIE, Marie-Annick PAULAIS-LAFONT, Alain PIAUD, Christian RAPNOUIL, Gilles VIGIER

Ont donné pouvoir :

Didier LOUIS à Christian RAPNOUIL, Bernard CONTAMINE à Cyrille NICOLAS, Rachid RAHMANI à Simon DEFORGE

Excusé(s) :

Brigitte BAPTISTE, Michel GERMANEAU, Laurent PESLERBE

Excusé(s) représenté(s) :

Catherine DESCHAMPS par Maurice HARDY, Jacques DUBREUIL par Bernard CAVY, Guy ETIENNE par Michèle ITANT, Jean-Pierre GRAND par Robert DUMAS-CHAUMETTE

RESSOURCES HUMAINES

Rapporteur : **Madame GODICHAUD**

REMUNERATION DES PERSONNES ASSURANT UNE MISSION DE FORMATEUR EN INTRA A LA COMAGA

La réglementation encadrant le cumul d'activités professionnelles publiques et privées issue de la loi n°2007-148 du 2 février 2007 sur la modernisation de la Fonction Publique est entrée en vigueur, suite à la publication du décret n°2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public, et des établissements industriels de l'Etat.

Dans le cadre de ses activités, la ComAGA peut faire appel à des formateurs occasionnels – personnes privées ou fonctionnaires - pour former ses agents.

Pour rémunérer ces fonctionnaires et agents de l'Etat et des collectivités territoriales et les personnes extérieures à l'administration qui assurent une tâche de formation, il convient de définir une indemnité horaire forfaitaire en 1/10 000^{ème} du traitement annuel brut afférent à l'indice brut 585.

Cette rémunération sera déterminée en fonction de la complexité de la formation et du niveau d'expertise du formateur. Elle s'ajoutera aux indemnités de frais de déplacement et de séjour applicables aux collaborateurs occasionnels approuvées par délibération n°201 du 24 mai 2007 relative aux frais occasionnés par les déplacements temporaires des agents de la ComAGA et des collaborateurs occasionnels.

Niveau d'expertise	Nature de la prestation	Indice de référence IB : 585 IM : 494
1	Prestations de type conférence ou exposé simple devant un public en général peu spécialiste du sujet traité, avec un temps de questions- réponses	15/10 000 ^{ème} (40,64€/h)
2	Prestations requérant une forte expertise avec des exposés-discussions suivis ou précédés de mises en situation : travaux seuls ou en groupe avec des cas pédagogiques et autres exercices d'application	20/10 000 ^{ème} (54,19€/h)
3	Prestations complexes où les savoirs sont élaborés conjointement avec les apprenants avec production de réflexions et d'outils, et apports de conseils	25/10 000 ^{ème} (67,74€/h)
4	Situations dans lesquelles les contraintes du marché, la renommée et la rareté de l'intervenant ou la grande complexité du dispositif imposent ce tarif.	30/10 000 ^{ème} (81,28€/h)

Ces montants seront réévalués en fonction de l'augmentation de la valeur du point.

Les tarifs sus-visés comprennent :

- Les échanges avec la ComAGA, avant, pendant et après la formation ;
- Le temps de formation et de suivi de l'action ;
- La production des supports pédagogiques, la correction d'exercices, d'épreuves ou de tests et l'évaluation des travaux appliqués des apprenants ;
- Les temps de réflexion, d'harmonisation, d'adaptation ou d'évaluation avec les services de la ComAGA.

Le degré de complexité des prestations de face à face pédagogique est apprécié par les services communautaires.

Les prestations ne relevant pas du face à face pédagogique (accompagnement individuel, accompagnement collectif en situation de travail, création d'outils ou de supports pédagogiques...) sont rémunérées selon leur niveau de complexité par référence au tableau ci-dessus.

Les crédits correspondant prévus au budget formation seront reversés par décision modificative du chapitre 011 – ligne 6184 au chapitre 012 – ligne 6218 (rémunération autres personnels).

Vu l'avis favorable de la commission ressources humaines et systèmes d'information du 28 mai 2009,

Je vous propose :

D'APPROUVER le régime de rémunération des personnes assurant une mission de formateur à la ComAGA tel que décrit ci-dessus.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
A L'UNANIMITE,
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE.**

Certifié exécutoire :	
<u>Reçu à la Préfecture de la Charente le :</u> 17 juillet 2009	<u>Affiché le :</u> 20 juillet 2009